204 Mp 717

LOI

RELATIVE aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 9 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'Extraordinaire versera par échange à la trésorerie les assignats de cinq livres, à mesure de leur fabrication ; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints & à l'échange des coupons d'assignats de

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Case
B 1113
Suppl.
B 5
no. 20

mille livres, trois cents livres, deux cents livres, & annullera dans la même proportion des assignats de deux mille livres & mille livres remis à la caisse de gestion.

II.

La trésorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il sera possible, des assignats de cinq livres dans les Départemens pour le paiement du culte, partie du prêt des troupes Françoises, paiement des officiers & autres dépenses des Départemens.

III.

La trésorerie remettra aux différens payeurs qui sont chargés de la dette de l'Etat, les sommes suffisantes en assignats de cinq livres, pour payer les appoints & en fournir dans les paiemens jusqu'à la concurrence de cinquante livres, autant qu'il sera possible.

IV.

Il sera présenté incessamment un projet de Décret sur les moyens d'échanger de la menue monnoie contre les assignats de cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt-cinq Juillet, mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin 1791:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le quatorze de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-sept Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs;

THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.